

GE_GERICHTE ATAS/888/2015 vom 19. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_888_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/888/2015 du 19 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/888/2015 del 19 novembre 2015

Erwägungen

E. 20

02.10.12 vacation à la CJCAS pour consulter les pièces dans le dossier SPC 60 02.10.12
préparation d'une réplique à la CJCAS 30 13.05.13 correspondance CJCAS, AFC et dossier
30 17.05.13 étude de la déclaration fiscale 2004, correspondance CJCAS

E. 25

820 soit un total de 13 heures et 30 (recte : 40) minutes de travail

Que par écriture du 10 novembre 2015, l'intimé a émis l'avis que les dépens octroyés
devraient être compris dans une fourchette entre CHF 4'256.- et CHF 2'160.-.

CONSIDERANT EN DROIT

Que le recourant qui obtient gain de cause a droit à ce que ses frais et ses dépens soient
remboursés dans la mesure fixée par le tribunal selon l'importance et la complexité de la
cause (art. 61 let. g LPGA) ; Que si le principe du droit aux dépens relève du droit fédéral,
l'évaluation de leur montant ressortit en revanche au droit cantonal ; Qu'en l'occurrence, il
ressort de la note d'honoraires du mandataire de feu la recourante qu'il a travaillé 13
heures et 40 minutes ; Que le Tribunal fédéral admet, une fourchette de CHF 160.- à CHF
320.- par heure en ce qui concerne la facturation du travail accompli durant une procédure
devant les tribunaux cantonaux des assurances (arrêt 9C_338/2010 du 26 août 2010 consid.
5.2) ; Qu'il se justifie donc, en l'occurrence, de fixer le montant des dépens à CHF 4'373.-
(CHF 320.- x 13h40 [soit 820 mn]).

A/2547/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.